

REPUBLICQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4163/2018

JUGEMENT Avant-Dire-Droit
contradictoire du 25/02/2019

Affaire :

LA SOCIETE PROCEDES ET
CONSTRUCTIONS MECANIQUES
DITE PCM

(SCPA JURISFORTIS)

Contre

MONSIEUR MOH YVES JAIRUS
(CABINET BEIRA & ASSOCIES)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en
premier ressort :

Reçoit la société PROCEDES
ET CONSTRUCTIONS
MECANIQUES en son
action et MOH Yves Jairus en
sa demande
reconvictionnelle;
AVANT DIRE DROIT

Ordonne une expertise
comptable ;
Désigne pour y procéder
Monsieur KOFFI KONAN,
expert-comptable immeuble
les ACCACIA, 4eme étage
porte 403, Bd CLOZEL, 04 BP

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 février 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi vingt-cinq février deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

MESSIEURS, DOUA MARCEL, N'GUESSAN. K. EUGENE,
ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE, SERGE KOUAMELAN
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES DITE PCM, SARL au capital de 200.000.000 F CFA, dont le siège social Abidjan-Marcory, rue du canal, 01 BP 22 Abidjan 01,
Agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Monsieur MORELLE Frédéric, de nationalité Française, demeurant ès qualité audit siège social.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA JURISFORTIS, Avocats à la cour ;

D'une part ;

Et

MONSIEUR MOH YVES JAIRUS personne majeure, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan, exerçant le commerce sous la dénomination sociale de VATADIS, entreprise individuelle établie à Yopougon, Quartier Maroc.

Défendeur, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, CABINET BEIRA & ASSOCIES, Avocats à la cour;

D'autre part ;

Enrôlé le 07 décembre 2018 pour l'audience du mardi 11 décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée plusieurs fois dont la dernière en date du 17/12/2018 ;

990 Abidjan 04, Tel
20211130/20210589 ;

La mission de cet expert sera de déterminer le montant réel de la marchandise livrée ainsi que leur montant ;
Lui Im parti un délai de 30 jours à compter de la notification du présent jugement pour accomplir sa mission et déposer son rapport ; - Dit que les frais de l'expertise seront supportés par les parties ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 25 mars 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise ;
Réserve les dépens.

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au 21 janvier 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°085 en date du mercredi 16 janvier 2019 ;

le Tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi 11 février 2019 ; Ledit délibéré a été prorogé au lundi 25 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement Avant-Dire-Droit selon ce qui suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM contre MOH Yves Jairus relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Ouï la demanderesse en ses demandes,

fins et conclusions ;

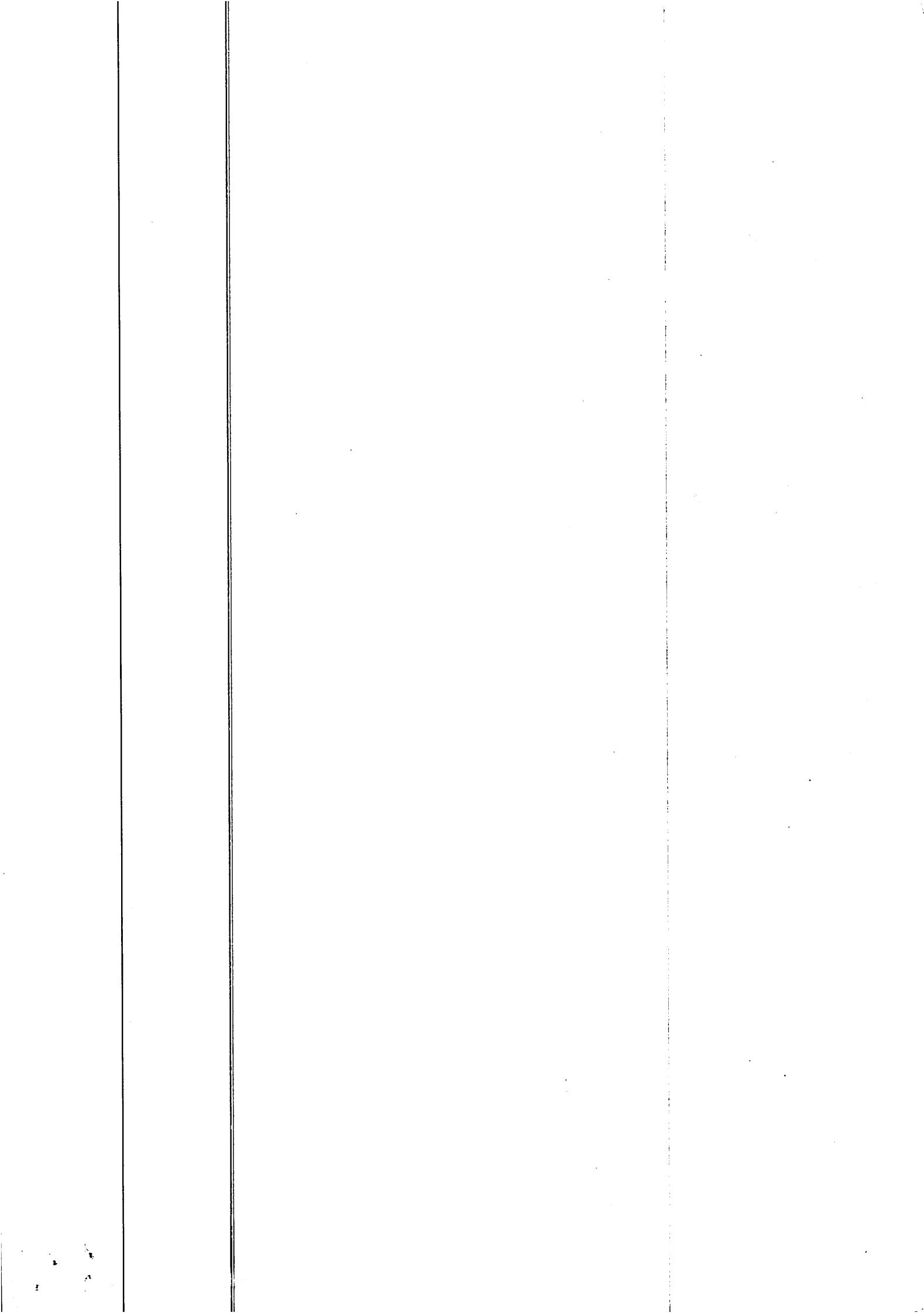
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 30 novembre 2018, la société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM a assigné MOH Yves Jairus à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 11 décembre 2018 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner MOH Yves Jairus exerçant le commerce sous la dénomination de VATADIS, à lui payer la somme totale de 79.355.220 francs se décomposant comme suit :
 - 69.355.220 francs au titre du reliquat du prix des marchandises non livrées ;
 - 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamner MOH Yves Jairus aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société PCM expose que dans le cadre de la construction de l'usine



BRASSIVOIRE, elle a signé avec MOH Yves Jairus exerçant sous la dénomination de VATADIS un contrat de livraison de ciment et de béton qui stipulait que pour toute commande la livraison de la marchandise devrait être effectuée sur le chantier à charge pour elle de payer au préalable le montant équivalent à sa commande ;

Elle indique qu'à ce titre, elle a tiré à l'ordre de VATADIS plusieurs chèques, deux pièces de caisses et un bon de commande en règlement de ses commandes, le tout d'une valeur de 162.808.160 francs, mais la marchandise livrée n'a été qu'à hauteur de la somme de 93.452.940 francs ;

Elle relève que malgré ses relances, une mise en demeure en date du 19 juillet 2018 et une tentative de règlement amiable préalable, MOH Yves Jairus ne s'est pas exécuté en livrant la totalité de sa commande ;

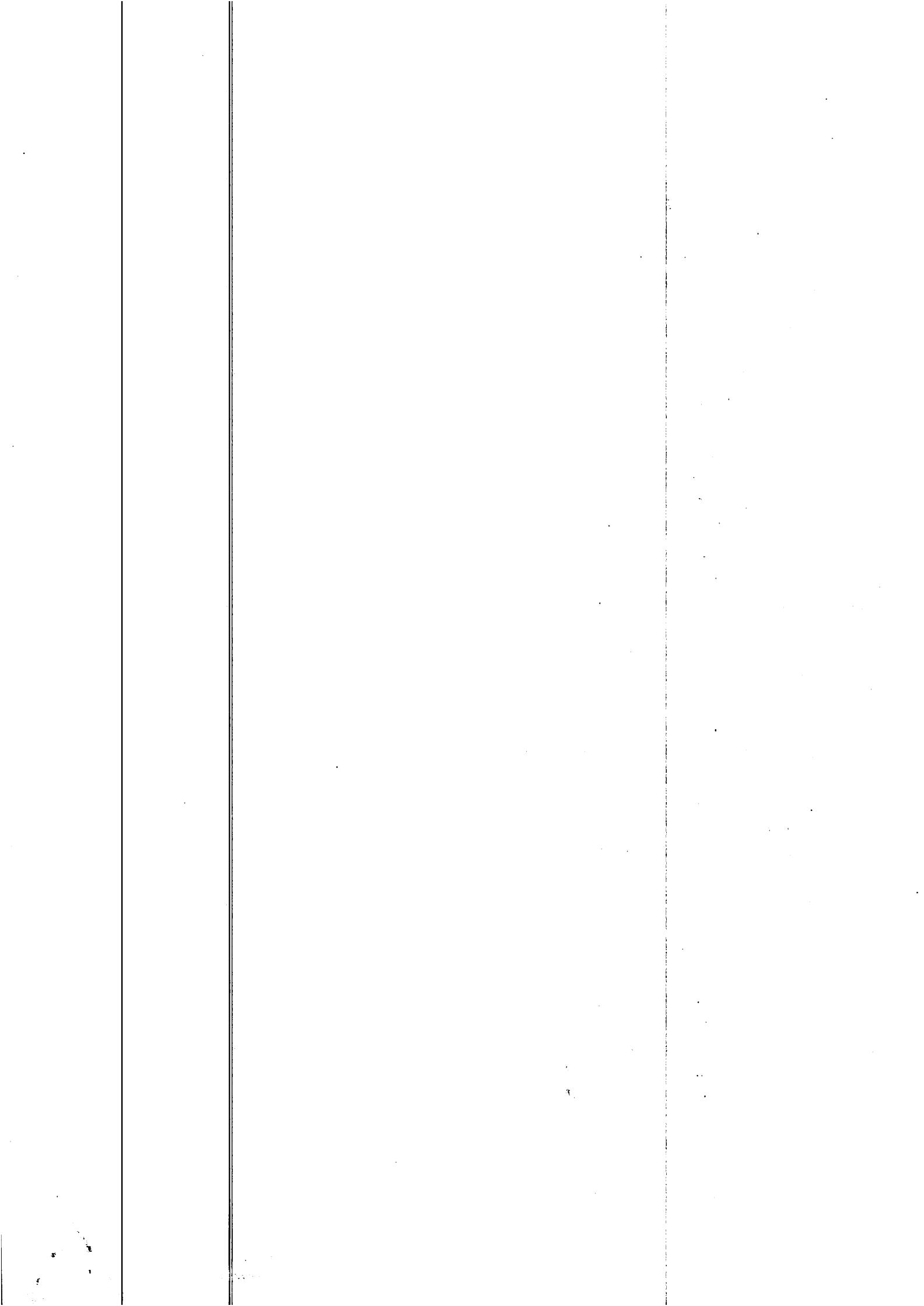
Elle sollicite par conséquent la résolution du contrat pour inexécution partielle conformément à l'article 281 alinéa 1 de l'acte uniforme portant Droit commercial général et la restitution de la somme de 69.335.220 francs représentant le reliquat de la somme perçue pour les marchandises non livrées en application de l'article 297 de l'acte uniforme susvisé ;

Elle sollicite également des dommages-intérêts d'un montant de 10.000.000 de francs conformément à l'article 281 de l'acte uniforme susvisé en réparation de la perte subie et du gain manqué ;

Sur ce point elle explique que la non livraison des marchandises lui a causé un préjudice certain dans la mesure où elle n'a pas eu la possibilité de terminer le chantier pour lequel elle avait passé ses commandes auprès de MOH Yves Jairus dans les délais convenus et a dû indemniser son cocontractant. En outre, le préjudice subi s'entrevoit dans les sommes dont elle s'est dépossédée pour l'acquisition des marchandises qui ne lui ont jamais été livrées ;

Réagissant aux écrits de la société PCM, MOH Yves Jairus explique qu'il est un entrepreneur individuel exerçant son activité sous la dénomination de « VATADIS », distributeur agréé auprès de l'usine CIMAF, fabricante de ciment et de béton ;

Il déclare qu'il a été contacté par l'un des commerciaux de cette usine du nom de M'BAYE PAPA N'Diaga qui a lui fait savoir que l'un de ses clients, à savoir la société PCM, avait vu son compte auprès de la CIMA bloqué pour cause de chèques impayés et lui a proposé de fournir du ciment et du béton à ladite société PCM afin de lui éviter la rupture de livraison ; Aussi, par l'intermédiaire de celui-ci, il a passé commande auprès



de la CIMAF de ciment et de béton et les a livrés à la société PCM ;

Il tient à préciser que M'BAYE PAPA N'Diaga n'est pas un préposé de l'usine de son entreprise VATADIS, mais est bel et bien un commercial de l'usine CIMAF ;

Il indique que d'août 2016 à novembre 2016, son entreprise a reçu plusieurs paiements de la part de la société PCM pour un montant global de la somme de 157.458.460 francs et non 162.808.160 francs comme celle-ci l'affirme ;

Il conteste avoir reçu des paiements en espèce à hauteur des sommes de 2.610.000 francs et 2.700.000 francs et n'a pas manqué d'en informer le gérant de la société PCM par courrier dans le courant du mois de novembre 2017 ;

Il soutient que sur instruction de ladite société, il a reversé la somme de 27.000.000 francs sur le compte de celle-ci inscrit dans les livres de l'usine CIMAF suivant chèque N° 8709509 du 23 décembre 2016 réceptionnée par l'usine CIMAF le 30 décembre 2016 ;

Il soutient qu'il a livré le ciment et le béton à la société PCM jusqu'à l'épuisement des sommes reçues et ne lui doit aucun reliquat de somme d'argent ;

Il informe qu'entre le 31 août 2016 et le 20 décembre 2016, il a livré à la société PCM 166 tonnes de ciment pour un montant total de 14.093.400 francs et du béton d'une quantité de 1626 mètres cube pour un montant de 129.925.080 francs ; Dès lors, souligne-t-il, il ressort de l'addition du montant du versement de la somme de 27.000.000 de francs à la CIMAF et du montant des marchandises livrées la somme de 171.018.480 de francs calculés comme suit : 27.000.000 francs + 14.093.400 francs + 129.925.080 francs = 171.018.480 de francs ;

Il fait remarquer en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par la société PCM que celle-ci ne prouve pas le dommage subi et il ne peut être condamné dans la mesure où il a rempli ses obligations ;

En réplique, la société PCM affirme que le nommé M'BAYE PAPA N'Diaga est le préposé de MOH Yves Jairus et en cette qualité, il a reçu tous les chèques de paiements sur les décharges desquels il a apposé le cachet de VATADIS ainsi que des sommes d'argent en espèces ;

Elle déclare, contrairement aux dires du défendeur, qu'il a reçu 156 tonnes de ciment comme résultant des différents bons de livraison contresignés par les parties pour un coût de 13.209.400 francs ; En ce qui concerne le béton, il a reçu 1030 mètres cube de béton pour un coût de 80.243.540 francs ;

Elle révèle qu'elle n'a jamais demandé à MOH Yves Jairus d'effectuer le paiement de la somme de 27.000.000 de francs pour son compte à la société CIMAF et ce paiement ne saurait la lier ;

Concernant sa demande en dommages-intérêts, elle réclame désormais la somme de 69.355.220 francs en lieu et place de la somme de 10.000.000 de francs précédemment sollicitée en raison du fait que l'inexécution de l'obligation contractuelle par MOH Yves Jairus lui a fait perdre la somme de 69.355.220 francs depuis le mois de janvier 2017 ;

Répliquant à son tour, MOH Yves Jairus sollicite par demande reconventionnelle la somme de 69.355.220 francs pour procédure abusive et vexatoire ;

Il réitère ses précédents écrits et précise qu'en plus des bons de livraison des 166 tonnes de ciment d'une valeur de 14.093.400 francs, il faut y ajouter le bon de livraison de 10 tonnes daté du 06 septembre 2016 et celui également de 10 tonnes daté du 28 octobre 2016 manquants à sa liste et produits par la société PCM ; Le cumul du tonnage des livraisons effectuées est dès lors de 186 tonnes de ciment pour un montant de 15.791.400 francs ;

Il réaffirme qu'il a totalement exécuté ses obligations ;

Il justifie les dommages-intérêts réclamés d'un montant de 69.355.220 francs par le fait que la réputation de son entreprise s'est vu compromise par la présente procédure judiciaire et par les frais de procédure engagés (Avocat, ...) ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a été assigné au siège social de son entreprise VATADIS ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt

- du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 138.710.440 francs excède la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

-AU FOND

AVANT DIRE DROIT

Sur la demande en résolution du contrat, en restitution de la somme de 69.335.220 francs et en dommages-intérêts d'un montant de 69.335.220 francs

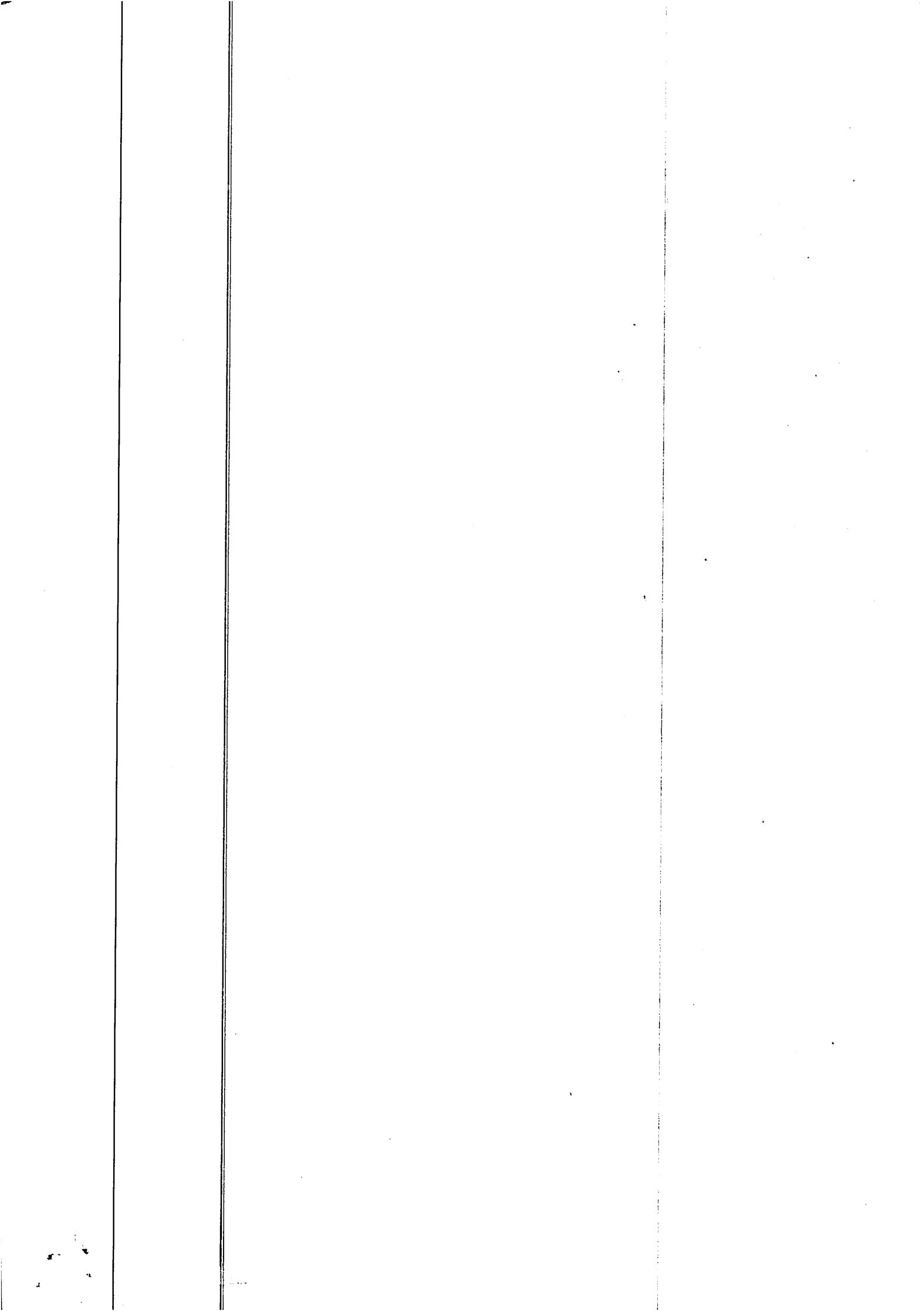
La société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES sollicite la résolution judiciaire du contrat la liant à MOH Yves Jairus, la restitution de la somme de 69.335.220 francs et des dommages-intérêts d'un montant de 69.335.220 francs au motif qu'il a remis à celui-ci la somme de 162.808.160 francs aux fins de lui livrer du ciment et du béton, mais MOH Yves Jairus ne lui a livré des marchandises qu'à hauteur de la somme de 93.452.940 francs ;

Pour sa part, MOH Yves Jairus soutient qu'il a livré à la société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES toute la marchandise commandée ;

Il résulte des déclarations contradictoires des parties dans un domaine aussi complexe qu'est la comptabilité le recours à un expert pour déterminer la quantité de marchandise livrée ainsi que leur montant ;

Aux termes de l'article 65 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « L'expertise ne peut porter que sur des questions purement techniques » ;

Il résulte de cette disposition qu'il y a recours à un expert toutes les fois que la résolution d'un litige nécessite des connaissances techniques et des investigations complexes ;



- Renvoie la cause et les parties à l'audience supportées par les parties ;
- Dépose son rapport ; - Dit que les frais de l'expertise seront la notification du présent jugement pour accomplir sa mission et le montant réel de la marchandise livrée ainsi que leur montant ;
- Lui imparti un délai de 30 jours à compter de la mission de cet expert sera de déterminer le montant réel de la marchandise livrée ainsi que leur montant ;
- La mission de cet expert sera de déterminer 2021130/20210589 ;
- Ordonne une expertise comparable ;
- Dissigne pour Y procéder Monsieur KOFFI KONAN, expert-comptable immuable les ACCACIA, 4ème étage porte 403, Bd CLOZEL, 04 BP 990 Abidjan 04, Tel
- Designe pour Y procéder Monsieur KOFFI

AVANT DIRE DROIT

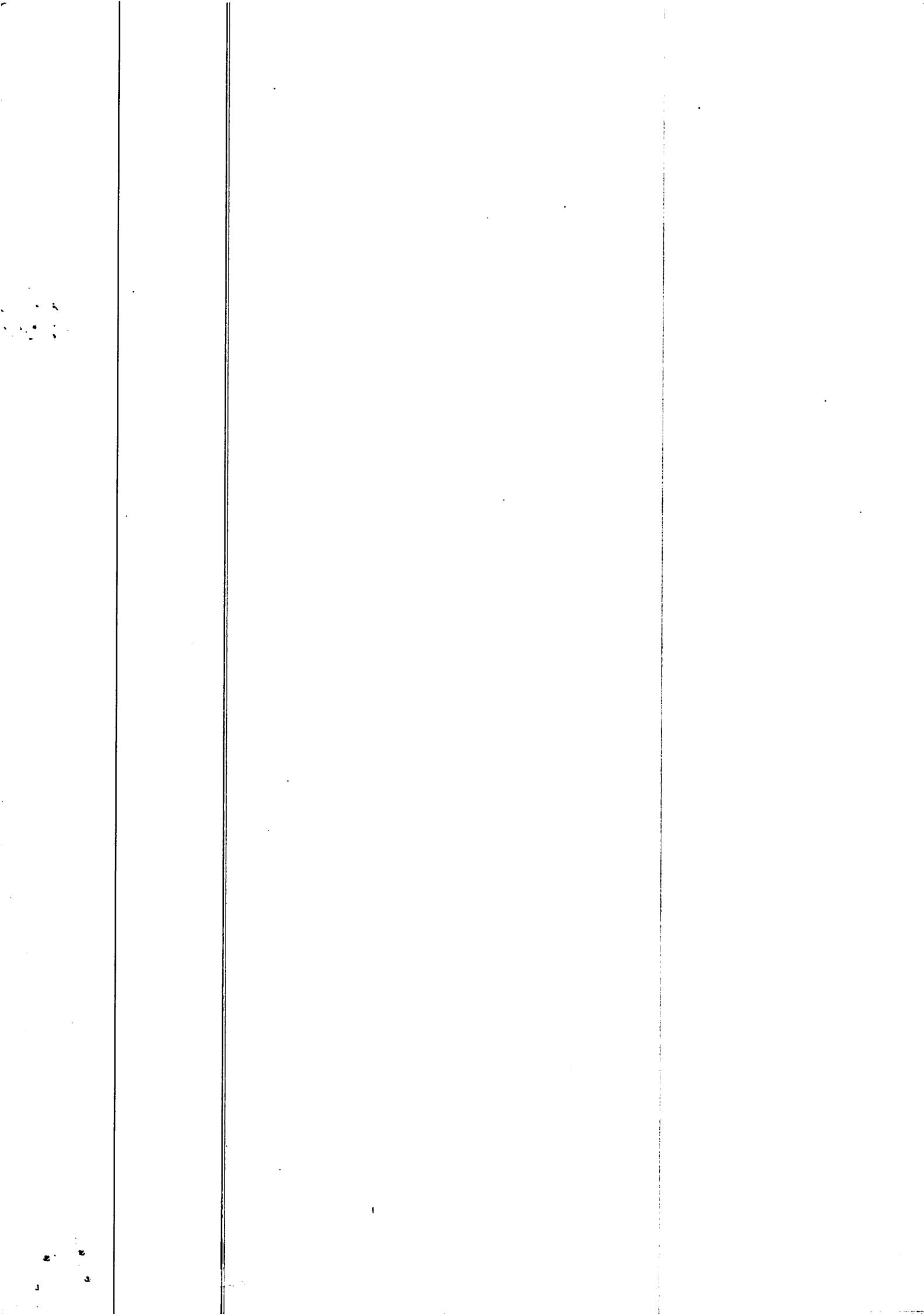
- CONSTRUCTIONS MECANIQUES en son action et MOH Yves Jarius en sa demande reconventionnelle ;
- Règolt la société PROCEDES ET premier ressort :
 - Statuant publiquement, contradictoirement, en

PAR CES MOTIFS

- Le Tribunal n'ayant pas encore vûde saisiene, il y a lieu de réservrer les dépens ;

• Sur les dépens

- Les frais de l'expertise sont à la charge des montant réel de la marchandise livrée ainsi que leur montant ;
- La mission de cet expert sera de déterminer le 2021130/20210589 ;
- étage porte 403, Bd CLOZEL, 04 BP 990 Abidjan 04, Tel : KOFFI KONAN, expert-comptable immuable les ACCACIA, 4ème expertise comparable et de désigner pour Y procéder Monsieur II convient en conséquence d'ordonner une marchandise livrée ainsi que leur montant ;
- Dès lors, il y a lieu de recourir à l'expertise d'un Homme de l'art aux fins de déterminer le montant réel de la requérant des connaissances techniques en comptabilité et des investigations complèxes ;
- En l'espèce, les faits innovqués par les parties



Ainsi fait, juge et prononce publiquement les
ours, mois et an que dessus ;

- Réserve les dépens.

publique du 25 mars 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

G.R.A.T.I.S
ENREGISTRE AU PLATEAU
le 27 MARS 2019
N° 502 Board 2091 F° 85
REGISTRAJ Vol. 45
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



Et ont signé le President et le Greffier.

31 306